

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

AVIS n° 17189 VP/DAF du 10 août 2021

Partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous que des requêtes en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions sont déposées au tribunal foncier. Ces procédures sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Rôle n° 21/00106	
Nom de l'auteur de la succession à partager	MANUIA TAMU
Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	1/ Souche Yvette TAMU 2/ Souche Temeehuariitetoa Atger TAMU 3/ Souche Maruhi ELLIS
Terre(s) concernée(s) Situation géographique	<u>Commune de PUEU TAHITI :</u> Lot A des terres PAEPAEROA-AITOE-TIMATIMATI-TETOPA Lot 4 de la terre AHUAHUTERAI 2 Lot 4 de la terre TUNA Parcelle 3 du lot 2 de la terre FARETAHORA
Référence(s) cadastrale(s)	Section CK parcelle n° 17 - Section NA parcelles n°s 74 et 51 - Section CC parcelle n° 91
Terre(s) concernée(s) Situation géographique	<u>Commune de TOAHOTU - TAHITI :</u> Lots 1a et 1b de la terre RIRI
Référence(s) cadastrale(s)	Section AM parcelles n°s 56 et 57

Rôle n° 21/00104	
Nom de l'auteur de la succession à partager	1/ Joseph AUCH 2/Tina FAATOA
Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	1/ Souche Arai TATARATA 2/ Souche Tetoaitematai, Tuarii TATARATA 3/ Souche Toofa TATARATA 4/ Souche Teuira, Maraetehiva TATARATA 5/ Souche Teahiahi TATARATA 6/ Souche Tehei TATARATA 7/ Souche Vahinetau, Vahinetua TATARATA 8/ Souche Faarii TATARATA 9/ Souche Faarii TATARATA 10/ Souche Mataitea TATARATA 11/ Souche Aetoofa, Tetoofa HAMARA 12/ Souche Taurua TATARATA 13/ Souche Tauha TATARATA
Terre(s) concernée(s) Situation géographique	<u>Commune de FAAONE - TAHITI :</u> Terre TEIRIIRI et MATOITOI Terre TEOTIA
Référence(s) cadastrale(s)	Section AB parcelles n°s 1, 34, 37 et 117 Section AK parcelles n°s 41, 42 et 70

Toute personne intéressée à ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

A l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

Fait à Papeete, le 10 août 2021.
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des Affaires Foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la Direction des Affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane, ...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 Papeete - dpo@informatique.gov.pf

AVIS n° 17314 VP/DAF du 10 août 2021

Partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant d'une succession est déposée au tribunal foncier. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Rôle n° 21/00117	
Nom de l'auteur de la succession à partager	Marama TUAHU
Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	1/ Souche Ahuura TUAHU épouse TAKAIO 2/ Souche Gabriel Marama TUAHU 3/ Souche Teurihei Simone TUAHU épouse TAVAEARII 4/ Souche Émilie Toatiti TUAHU 5/ Souche Léon Hoatua TUAHU 6/ Souche Istela Terevaura TUAHU 7/ Souche Christophe Tetuahitia TUAHU 8/ Souche Mireille Navairua TUAHU épouse TAERO 9/ Souche Marc Faatomo TUAHU 10/ Souche Samuel Teahio TUAHU 11/ Souche Voiraine TUAHU 12/ Souche Éliane Florence TUAHU épouse TELLIER
Situation géographique Terre(s) concernée(s)	<u>Commune de PUEU – TAHITI</u> Non indiquée

Toute personne intéressée à ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

A l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le Tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

Fait à Papeete, le 10 août 2021.
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des Affaires Foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la Direction des Affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane, ...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 Papeete - dpo@informatique.gov.pf